



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 19125

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'utilisation pédagogique par les enseignants des images et des films (cinéma de fiction ou documentaire). Les enseignants reconnaissent la nécessité de défendre le droit moral et patrimonial des réalisateurs, auditeurs et techniciens, pour cela, ils utilisent le plus souvent des cassettes libres de droits, comme celles de l'ADAV. Mais force est de constater que ces cassettes sont en nombre insuffisant par rapport au travail qu'ils ont à effectuer. En effet, voici des années que, dans le cadre des dispositifs « collège au cinéma », « lycéens au cinéma » et « école et Cinéma », les enseignants ont besoin d'utiliser des extraits ou des séquences de films. Or la loi interdit l'usage collectif des supports d'oeuvres audiovisuelles. Pourtant, très souvent, de nombreux professeurs, dans un souci d'enseigner convenablement cette matière, sont obligés d'utiliser des images et des films non libres de droits et ce en contradiction avec la législation en vigueur. Il est donc urgent que la législation française rejoigne celle de nos partenaires européens, notamment par l'application de la directive européenne du 14 mai 1991 qui permet une formation des jeunes à l'image en toute légalité en faisant une distinction entre usage commercial et usage pédagogique des extraits. Il lui demande son sentiment sur ce point et les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le projet de loi de transposition de la directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information sera prochainement soumis au Parlement. Cette directive prévoit notamment une exception facultative permettant aux États membres de limiter les droits des auteurs pour l'utilisation des oeuvres protégées à titre d'illustration des activités d'enseignement et de recherche à la condition qu'une telle limitation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre et qu'elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts des ayants droit. Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministère de la culture et de la communication conduisent, dans un cadre fixé par le Premier ministre, une concertation avec les représentants des titulaires de droit d'auteur et de droits voisins afin d'offrir une véritable sécurité juridique à un ensemble de pratiques légitimes et indispensables aux activités d'enseignement et de recherche. Cette concertation porte sur les oeuvres quels que soient leur nature ou leur support. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a demandé au ministère des affaires étrangères un point aussi précis que possible sur la prise en compte des activités d'enseignement et de recherche pour le droit de la propriété littéraire et artistique des autres pays de l'Union européenne ainsi que sur la manière dont ils transposent ou envisagent de transposer sur ce point, la directive.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19125

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4029

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9012